

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R12218-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Mairie de Saint Aignan sur Roë	Mr Le Maire

Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La commune Saint-Aignan-sur-Roë possède la compétence "assainissement collectif", La communauté de communes du Pays de Craon assure la compétence "assainissement non collectif".

L'actualisation du zonage assainissement est engagée pour mettre en cohérence l'ensemble des documents d'urbanisme dans le cadre du PLU.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

Oui

•Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

Approuvé en 2004

•Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? **C'est une extension de la surface concernée par l'assainissement collectif qui est proposée. Le périmètre est adapté au périmètre réel de collecte actuel, augmenté des zones d'urbanisation future (1,33 ha voué à l'habitat et 2,3 à l'activité).**

carte de zonage en annexes

1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

Commune de Saint Aignan sur Roë

2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?

Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :

•Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?

•Si le(s) document(s) est/sont en cours **d'élaboration**

PLU

1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?

Oui

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

L'expression du PADD et l'étude du règlement graphique du PLU, tiennent compte des questions d'assainissement dès le diagnostic préalable.

Il est aussi envisagé une mise en enquête publique conjointe du PLU et du zonage assainissement.

2. Le(s) PLU/PLU/carte communale, en vigueur, font/ait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Non – suite à un examen au cas par cas - avis du 30/08/17

3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?

Non

Préciser ces études :

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Non

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : •d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? •d'une zone conchylicole ? •d'une zone de montagne ? •d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? •d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Oui Non Non Non Non

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

La zone de baignade sur la commune limitrophe la Selle Craonnaise (LA RINCERIE) se situe sur le bassin versant de l'Usure.

1. Le territoire dispose-t-il : •de cours d'eau de première catégorie piscicole ? •de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Non Non
---	--------------------------

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) La Soules et ses affluents est classée en première catégorie piscicole de sa source au Moulin de Gruel en aval de Coutances.

1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que : •Natura 2000 ? •ZNIEFF2? •Zone humide ? •Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? •Présence connue d'espèces protégées ? •Présence de nappe phréatique sensible ?	Non Non Oui Oui Non Non
--	--

Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)

- Présence de zones humides sur le territoire d'après l'inventaire communal.
- Eléments de Trame Verte et Bleue, tels que corridors de biodiversité repérés en zone naturelle N au PLU
- Une ZNIEFF de Type (forêt de la Guerche est inventoriée à l'Ouest du territoire, sur le bassin versant amont de la Station d'épuration)

Le projet de zonage n'est pas concerné.

1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) ³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)? • Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : FRHR 0521a • Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine:..... (état en 2015 : mauvais) Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	Chéran : Bon état en 2027
2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : •Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? •Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? •Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	Oui - non Oui

Préciser lesquelles :

- **SAGE Oudon**
- **SCoT Pays de Craon**

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>
Concerné

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	- Non
Précisez : Les futures zones urbanisables seront développées au sein des enveloppes déjà urbanisées (enclaves laissées naturelles au cœur des zones déjà urbanisées). Les projets sont principalement orientés vers la densification	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?	Séparatif
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	

⁴ *Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes*

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés •Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? •Les non-conformités ont-elles été levées ? •Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui Les contrôles sont en cours de réalisation pour une mise en conformité avec l'arrêté de 2012
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	sans objet
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Non – justification parcellaire apportée dans les études de filière
Si oui, lesquels : Rejet au milieu (fossé, ruisseau, etc.)	
4. Les stations de traitement des eaux usées (STEU) actuelle sont-elles en surcharge ⁶ ? •Par temps sec ? •Par temps de pluie ? •De façon saisonnière ?	Oui un programme de travaux a été élaboré dans un schéma directeur suite à un diagnostic en 2014 (eaux parasites de nappe et météorites)
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : 4 postes. Seul le poste principal (général) est équipé d'un débitmètre, d'un sofrel et d'un détecteur de niveau haut.	Sans objet actuellement-
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) • Par une cohérence topographique entre les zones collectées? • Autres	Non

5 Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

6 référence réglementaire pour estimer la surcharge :les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il

peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none"> •des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? •de ruissellement ? •de maîtrise de débit ? •d'imperméabilisation des sols ? 	
Lesquels :	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	
Lesquelles : Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? La gestion des eaux pluviales projetée à l'échelle du PLU a pour but de maîtriser les futurs écoulements et limiter l'impact hydraulique sur les infrastructures existantes. Dans la mesure du possible, les eaux de zones déjà urbanisées seront dirigées vers ces ouvrages de rétention, permettant ainsi d'améliorer la situation actuelle du point hydraulique et qualitatif. Des mesures de gestion à la parcelle pour les futures habitations ont également été imposées sur certains secteurs afin de limiter l'impact hydraulique de ces dents creuses sur le réseau communal.)
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ?	
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	
Si oui, lesquelles ?	
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?	
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁷ ?	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? <ul style="list-style-type: none"> • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	
2. Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dus à un phénomène pluvieux? Autres	
3. Votre territoire fait-il parti : <ul style="list-style-type: none"> • D'un SAGE en déficit eau? • D'une zone de répartition des eaux 	

⁷ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	i
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Prescriptions à suivre concernant l'aménagement les futures zones de stockage (traitement qualitatif)	
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? Gestion à la parcelle et ouvrage de stockage dans le but de limiter les débits engendrés par l'imperméabilisation	
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

La commune disposait d'un PLU. Le PLU favorise les zones à urbaniser situées au cœur des enveloppes urbaines (enclaves, délaissés...).

Le périmètre de zonage proposé, englobe :

- les zones actuellement raccordées (notamment au Nord, et au Sud). Ce périmètre peut alors inclure des zones non constructibles déjà raccordées à l'assainissement collectif.
- Les zones urbanisables
- Et des zones notifiées STECAL (cf. ci-dessous)

Des STECAL: secteurs d'urbanisation en dehors de l'agglomération sont projetés dans le PLU. Sur les 5 zones, 3 zones sont localisées dans des secteurs éloignés et seront soumis au zonage « non collectif ». Une zone concerne l'extension d'une entreprise actuellement incluse dans le périmètre de zonage collectif (maintient).

La cinquième zone concerne le village de la Touche qui a été intégré dans le périmètre de zonage d'assainissement collectif. Le raccordement de cette zone pourra être réalisé dans le prolongement des futurs réseaux de la ZA des Charmilles.

Concernant l'assainissement collectif, les augmentations d'effluents à traiter, liées aux futurs raccordements, pourront être gérées par la station d'épuration. Le projet est compatible avec le dimensionnement de la station, qui assurera le traitement des eaux usées des futures zones d'habitat. Suite au diagnostic, le programme de travaux de réhabilitation des réseaux a été engagé en 2016.

Concernant l'assainissement non collectif, le SPANC assure les contrôles des installations avec une périodicité de 8 ans, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Craon qui a la compétence. Elle réalise également les contrôles de conception/ réalisation et les contrôles à la vente. Le parc est ainsi en constante amélioration. Un règlement a été adopté en 2015 et une convention avec l'agence de l'eau a été signée pour les demandes de subventions.

Le zonage d'assainissement sera présenté en enquête publique conjointement au PLU.

A Saint Aignan sur Roë le 18 DÉCEMBRE 2017



Annexes

Annexe 1 : Localisation de la commune

Annexe 2 : Zonage d'assainissement en vigueur (2004)

Annexe 3 : Proposition de zonage PLU (en cours)

Annexe 4 : Proposition de zonage d'assainissement (en cours)